

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense*

PROVISOIRE  
2000/2014(COS)

12 mars 2003

## PROJET DE RAPPORT

sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne  
(COM(2002) 700 – C5-0613/2000 – 2000/2014(COS))

Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

Rapporteur: Arie M. Oostlander



## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	13

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 23 septembre 1999, la Commission a transmis au Parlement son rapport sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(2002) 700 – C5-0613/2000 – 2000/2014(COS)).

Au cours de la séance du ..... 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette communication, pour examen au fond, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (C5-....2000).

Au cours de sa réunion du 11 septembre 2002, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Arie M. Oostlander rapporteur.

Au cours de sa/ses réunions(s) du/des ..., la commission/elle a examiné le rapport de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par ... voix contre ... et ... abstention(s)/à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ... (président(e)/président(e) f.f.), ... (vice-président(e)), ... (vice-président(e)), ... (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et ... .

Le rapport a été déposé le ....

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

### Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(2002) 700 – C5-0613/2000 – 2000/2014(COS))

*Le Parlement européen,*

- vu la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, présentée le 12 avril 1987 conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne,
- vu les conclusions des Conseils européens de Copenhague (21-22 juin 1993), Florence (21-22 juin 1996), Luxembourg (12-13 décembre 1997), Cardiff (15-16 juin 1998), Cologne (3-4 juin 1999), Helsinki (10-11 décembre 1999), Santa Maria Da Feira (19-20 juin 2000), Nice (7-9 décembre 2000), Göteborg (15-16 juin 2001), Laeken (14-15 décembre 2001), Séville (21-22 juin 2002), Bruxelles (24-25 octobre 2002) et Copenhague (12-13 décembre 2002),
- vu ses résolutions antérieures sur la Turquie,
- vu les recommandations adoptées les 5 et 6 juin 2000 par la commission parlementaire mixte UE-Turquie,
- vu la décision du Conseil du 8 mars 2001 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie,
- vu le programme national de la Turquie en vue de l'adoption de l'acquis, adopté par la Turquie le 19 mars 2001 et transmis à la Commission le 26 mars 2001,
- vu le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 13 juin 2001 sur le respect des obligations et engagements de la Turquie,
- vu les conclusions de la réunion du Conseil d'association UE-Turquie du 16 avril 2002,
- vu les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la Turquie,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 septembre 2002 sur l'exécution par la Turquie des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 700) - C5-....2000<sup>1</sup>),
- vu l'article 47 paragraphe 1 du règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-..../2000),

---

<sup>1</sup> JO C ...

- A. considérant que chaque citoyen de l'Union européenne doit pouvoir disposer dans son État membre de droits et obligations analogues, que tous les citoyens doivent se sentir reconnus, protégés contre la discrimination et les abus de l'autorité dans l'ensemble de l'Union européenne et que par conséquent, la réalisation et le respect des critères politiques de Copenhague constituent une *conditio sine qua non* pour s'engager sur la voie de l'adhésion à part entière,
- B. considérant la décision d'Helsinki de 1999, aux termes de laquelle, la Turquie s'est vu octroyer le statut de candidate à l'adhésion à l'Union européenne,
- C. considérant que le 3 novembre 2002, le parti AK a remporté, à une très forte majorité, les élections parlementaires anticipées; que la population s'est départie de l'"établissement", ce qui implique un nouvel infléchissement dans la politique officielle; que l'AKP se trouve maintenant confronté à la tâche difficile qui consiste à mettre en place des réformes législatives, à faire également appliquer d'autres réformes et à assurer le bon fonctionnement de l'État de droit démocratique qu'il convient de mettre sur pied,
- D. considérant que le seuil de 10 % a bien sûr empêché la fragmentation du Parlement, mais que la représentativité de celui-ci a été sacrifiée à cet objectif, étant donné que le Parlement ne représente seulement que 55 % des votants,
- E. considérant que la constitution adoptée sous un régime militaire en 1982 ne dispose d'aucune base juridique appropriée, permettant de garantir l'État de droit et les libertés fondamentales et qu'en élaborant une nouvelle constitution reposant sur des valeurs européennes, la Turquie peut montrer qu'elle se prononce en faveur du modèle de l'État de droit démocratique; que la structure de son État et sa manière de gouverner sont aussi profondément mis en cause,
- F. considérant que la philosophie de base de l'État turc, à savoir le "kémalisme" implique une peur démesurée de compromettre l'intégrité de l'État turc et l'insistance sur l'homogénéité de la culture turque (nationalisme) l'étatisme, le rôle puissant des forces armées, ainsi qu'une attitude très rigide à l'égard de la religion, faisant de cette philosophie fondamentale une entrave même à l'adhésion à l'Union européenne,
- G. considérant que les modifications demandées doivent contenir davantage que de simples adaptations symboliques; rappelle à cet égard que des conventions paraphées n'ont pas été ratifiées ultérieurement et que des modifications législatives n'ont pas été suffisamment mises en œuvre,
- H. considérant que les réformes et les investissements réalisés par la Turquie dans le cadre du processus démocratique se feront à l'avantage des citoyens, indépendamment même des relations avec l'Union européenne,
- I. considérant qu'une adhésion éventuelle doit s'appuyer sur des critères limpides et univoques et que les déclarations et décisions du Conseil européen relatives à la Turquie ont présenté des incohérences au cours de la dernière décennie,
- J. considérant que la conclusion de l'accord d'adhésion de 1963, l'admission de la Turquie au Conseil de l'Europe (1949), les décisions du Conseil et les résolutions du Parlement n'ont

entraîné aucune modification sensible de l'attitude de l'État Turc et qu'entre 1981 et 1984, le Conseil de l'Europe a même suspendu le statut de membre de la Turquie,

- K. considérant qu'une solution au problème de la partition de Chypre est essentielle pour les relations entre l'Union européenne et la Turquie,
1. part du principe que la volonté politique dont fera la preuve la Turquie pour apporter des modifications draconiennes dans la structure de l'État, son attitude à l'égard de la collectivité, l'application des droits de l'homme et sa façon de gouverner sont essentiels pour son cheminement vers l'adhésion à l'Union européenne;
  2. est conscient qu'il s'agit en l'occurrence d'un lent processus de réforme qui place la Turquie face à des choix décisifs et qu'une contribution européenne audit processus sera nécessaire;
  3. reconnaît que les valeurs politiques de l'Union européenne sont essentiellement fondées sur la culture judéo-chrétienne et humaniste de l'Europe, mais que ces valeurs ne font l'objet d'aucun monopole; estime dès lors qu'elles peuvent très bien être acceptées et défendues par une société à prédominance islamique;
  4. se félicite des réformes mises en œuvre à partir d'octobre 2001, notamment parce que celles-ci sont perçues comme une amélioration importante par la population;
  5. exhorte la Turquie à poursuivre les réformes entamées à partir de l'année 2001; estime que celles-ci ne peuvent guère être évaluées sur la base de leur mise en œuvre;
  6. constate qu'il n'a été partiellement répondu qu'à l'exécution des priorités à court et moyen termes, concernant notamment les critères politiques de Copenhague, tels qu'ils ont été convenus dans le partenariat actuel pour l'adhésion de la Turquie (2001);

#### Critères politiques de Copenhague

##### *Organisation de l'État*

7. constate que ces quinze dernières années, l'armée a joué toujours plus un rôle de pierre angulaire dans l'État et la société turcs et que les citoyens eux-mêmes attachent à celle-ci plus de prix qu'aux autres institutions de l'État, Parlement compris; constate, ce faisant, que le rôle de l'armée freine l'évolution de la Turquie vers un système démocratique pluraliste et exige dès lors que le pouvoir politique de décision échoit entièrement à des autorités civiles élues démocratiquement et bénéficiant de la confiance des citoyens, afin de ramener la puissance traditionnelle de la bureaucratie et de l'armée ("the deep state") aux formes communément admises dans les États membres;
8. estime que dans le cadre de la réforme de l'État, la suppression à terme du Conseil national de sécurité, dans le rôle et la position qui sont actuellement les siens sera nécessaire; est conscient que le changement structurel qui est souhaité entraînera une forte résistance;
9. suggère, entre autres, que les représentants militaires se retirent des organes civils, tels que le Haut Conseil de l'éducation et celui de l'Audiovisuel, afin d'assurer une pleine indépendance de ces institutions ; encourage les autorités turques à instaurer un contrôle

parlementaire complet sur le budget militaire, qui doit devenir un volet du budget national;

10. considère que pour être fructueuse une réforme de l'État dépendra également de la mesure dans laquelle le gouvernement parviendra à se libérer de sa peur démesurée du fondamentalisme et du séparatisme montants, laquelle fait écho aux articles 13 et 14 de la loi fondamentale<sup>1</sup>; prie le gouvernement de faire preuve de plus de décontraction face à l'Islam et à la religion en général; rejette la sécularisation rigide qui déclenche des réactions antidémocratiques telles que l'Islam intolérant;
11. souligne que les modifications demandées sont si fondamentales qu'elles exigent l'élaboration d'une nouvelle constitution non explicitement fondée sur le kemalisme, mais sur les principes démocratiques européens, lesquels créeront notamment l'équilibre entre les droits des *individus* et des *minorités* et les *droits collectifs*, conformément aux normes européennes usuelles, telles que formulées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
12. estime que le grand intérêt porté par la Turquie au nationalisme et l'interprétation partielle de la laïcité sont incompatibles avec le modèle d'intégration européen de tolérance et de non-discrimination des sociétés non musulmanes et autres groupes minoritaires; estime que la mise en œuvre d'une nouvelle constitution qui reste à élaborer est de nature à lever ces obstacles;
13. demande au gouvernement et au Parlement, le cas échéant avec la collaboration de la Commission, d'encourager le débat public sur les caractéristiques de l'État, en liaison avec les valeurs politiques de l'Union européenne, dans le cadre des résultats de la Convention, afin de renforcer, ce faisant, la conscience démocratique des citoyens; demande aux autorités turques, ainsi qu'à la Commission d'organiser des campagnes d'information afin de mieux faire connaître au citoyen turc l'Union européenne et les obligations qui découlent de l'adhésion;
14. souligne que pour renforcer le caractère démocratique de la société, l'apparition d'une composante médiane active est inévitable; estime qu'il convient d'élaborer une législation qui s'appuie sur une constitution moderne et stimule le développement d'organisations sociales libres, dans les domaines économique et socio-culturel; souligne toute la valeur que peut apporter une concertation tripartite à part entière, entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux;
15. estime également que la population doit être mieux associée au processus de décision et que la politique doit être mieux adaptée aux besoins en décentralisant certaines tâches des pouvoirs publics vers des autorités locales élues, en prévoyant les contrôles nécessaires, afin d'en assurer la transparence;

#### *L'État de droit et la démocratie*

16. encourage les autorités turques à reconnaître le principe de primauté du droit international

---

<sup>1</sup> Ces articles portent sur la protection de l'"indivisibilité du territoire" ainsi que sur le "caractère séculaire de l'État" .

sur la loi nationale en cas de divergence substantielle ayant trait au respect des droits de l'homme et de l'État de droit ; considère que cette mesure est nécessaire pour permettre de rapprocher la Turquie des standards prévalant dans les États membres de l'Union européenne;

17. déplore que la Turquie ait très longtemps différé l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sur lesquelles l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a insisté par le biais d'une résolution adoptée le 23 septembre 2002 (ainsi que sur l'affaire Loizidou); constate également la méfiance manifestée à l'encontre de la Cour européenne des droits de l'homme; exhorte les officiers de justice et juges turcs et européens à échanger leurs expériences afin d'harmoniser l'ordre juridique turc avec le système européen en usage; demande à la Commission et au Conseil de l'Europe de poursuivre le programme d'échanges débuté à l'automne 2002 et de l'élargir à d'autres formations;
18. souligne l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et compétent ; demande aux autorités turques d'adopter des mesures énergiques et conséquentes, afin d'améliorer la qualité du système judiciaire et les qualifications des juges, auxquels incombe une grande responsabilité de créer une nouvelle culture légale au service du citoyen en favorisant l'interprétation et l'application correcte des lois à tous les niveaux (local, régional, national); demande à la Commission d'examiner les possibilités d'ouvrir à la Turquie le programme communautaire de formation de juges 'Grotius';
19. est d'avis que la justice militaire doit céder le pas à la justice civile;
20. demande à la Turquie de poursuivre sa lutte contre la corruption et de ratifier sans délai les conventions internationales pertinentes qu'elle a signées; souligne que dans cette lutte contre la corruption, une société transparente, et la liberté de la presse, ainsi qu'une justice indépendante sont essentielles et qu'il convient notamment de donner plus de publicité aux affaires de corruption, que celles-ci soient contrôlées par les médias et autres organisations de vigilance;
21. préconise que le système électoral fasse en sorte que la composition du Parlement rende pleinement justice au principe de la représentation démocratique;

#### *Situation des droits de l'homme et protection des minorités*

22. rappelle l'engagement pris par le gouvernement turc d'éradiquer définitivement la torture (tolérance zéro); constate avec préoccupation que les pratiques de torture se poursuivent et que les tortionnaires jouissent souvent de l'impunité; demande que les mesures les plus énergiques et conséquentes soient prises, tant aux niveaux législatif qu'éducatif, afin de remédier à cette véritable plaie de la vie politique turque et que le centre pour le traitement et la revalidation des victimes martyrisées de Diyarbakir, qui bénéficie du soutien de la Commission puisse poursuivre sans entrave ses activités;
23. exige des autorités turques que tous les prisonniers, y compris ceux qui sont en situation de détention et placés sous la juridiction des cours de sécurité d'État puissent avoir un accès direct et réel à l'assistance juridique, au lieu de recevoir cette aide à l'issue d'un délai de deux jours;

24. prend acte des modifications législatives très limitées qui ont été adoptées le 3 août 2002, lesquelles reconnaissent aux Kurdes le droit à l'enseignement et le droit d'émettre en langue turque; demande toutefois à la Turquie d'agir intégralement dans l'esprit de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
25. respecte la priorité accordée au turc comme première langue nationale, mais estime que d'autres langues autochtones et liturgiques telles que (l'Araméen/le Syriaque) doivent pouvoir s'exprimer et que ce principe relève du droit démocratique des citoyens;
26. demande instamment l'amnistie pour les prisonniers d'opinion qui purgent leur peine dans les prisons turques pour propos non-violents;
27. estime que les articles 159, 169 et 312 révisés du code pénal ainsi que l'article 8 de la loi "anti-terrorisme" limitent toujours les droits à la liberté d'expression<sup>1</sup>; exhorte les autorités turques à aligner ces articles, dans leur forme et leur application, sur la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à lever les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, qui existent dans d'autres parties de la législation (loi RTUK) et à les interpréter en ce sens;
28. exhorte les autorités turques à mettre directement un terme à leurs activités discriminatoires qui entravent la vie des minorités religieuses, notamment dans le domaine des droits de propriété, des donations, de l'immobilier et de l'entretien des édifices religieux et du champ de compétence des directions d'écoles; insiste pour qu'il soit permis à toutes les congrégations chrétiennes de Turquie d'entretenir des écoles théologiques et séminaires destinés à la formation de leurs ministres; demande à cet égard que la fermeture du séminaire orthodoxe grec Halki soit reconsidérée;
29. demande à la Commission d'élaborer une étude comparative entre les dispositions régissant la liberté religieuse en Turquie et celles en vigueur dans les Etats membres de l'Union, faisant référence à la définition de "liberté religieuse" retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe ; encourage les autorités turques à aligner les lois en la matière sur celles consacrées par les Traités internationaux;
30. insiste sur l'égalité de traitement, la reconnaissance et la protection des Alévites et des Baha'i;
31. est satisfait de la levée de l'état d'urgence le 30 novembre 2002 dans les deux dernières provinces de Diyarbakir et Sirnak, mais exhorte la Turquie à contribuer à la disparition des tensions avec la population kurde et à prêter assistance à la reconstruction des régions du Sud-Est, à faciliter le retour des réfugiés intérieurs et des réfugiés circulant dans l'Union européenne et à mettre un terme à l'occupation *de facto* des villages kurdes et syriens - orthodoxes par des milices villageoises armées;

---

<sup>1</sup> Ces articles concernent les "insultes proférées à l'égard des institutions de l'État" (Article 159), "le soutien apporté à des organisations armées illégales" (Article 169), "l'incitation à la haine de classe, à la haine ethnique, religieuse ou raciale" (Article 312) et "la propagande séparatiste" (Article 8).

32. demande aux autorités turques d'assurer un contrôle civil sur toute activité militaire éventuelle dans ces régions et d'exiger des forces de sécurité (police et armée) qu'elles répondent de leurs actes en toutes circonstances;

#### *Relations extérieures de la Turquie*

33. exhorte la Grèce et les Chypriotes grecs, pour lesquels l'adhésion à l'Union européenne se profile, mais également les Chypriotes turcs et la Turquie, à prendre des dispositions courageuses pour tenter encore de parvenir à une solution acceptable pour les deux camps, sur la base des propositions du Secrétaire général Kofi Annan;
34. demande aux autorités turques de lever l'embargo contre l'Arménie, de manière à réduire le grave retard économique dans lequel cette mesure a plongé la région; insiste sur la reconnaissance mutuelle et le rétablissement de relations diplomatiques en tant qu'élément des critères politiques à remplir;
35. exhorte les universitaires turcs et arméniens, les organisations sociales et non-gouvernementales à se parler, le cas échéant à poursuivre leur dialogue, en vue de vider enfin les différends du passé;
36. salue l'amélioration continue des relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce et encourage une solution négociée des conflits bilatéraux restants, dans l'esprit des conclusions d'Helsinki;

#### Relations Turquie-UE

37. exhorte le Conseil européen à adopter une attitude claire et conséquente et à prendre des décisions sur la base des critères connus par les deux camps, en se fondant sur les rapports de suivi périodiques de la Commission et les résolutions du Parlement;
38. estime que dès que la Turquie se sentira prête, il conviendra de mettre sur pied un projet commun Turquie-UE en vue de parvenir à une réforme fondamentale de l'État turc, de manière à ce que la Turquie puisse exciper de sa volonté de défendre les valeurs fondamentales de l'Union européenne, ce qui constitue la *conditio sine qua non* pour l'ouverture des perspectives d'adhésion à part entière;
39. réaffirme son point de vue selon lequel les deux programmes d'aide financière adoptés en 2002 par la Commission doivent être prioritairement consacrés au respect des critères politiques;
40. réitère la demande qu'elle avait faite à la Commission d'élaborer des propositions en vue d'un élargissement de la coopération avec la Turquie à court et à moyen terme, notamment dans le domaine de la politique énergétique, de la protection de l'environnement au plan régional, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, des programmes "Culture 2000" et "Média" et d'optimiser les potentialités découlant de l'Union douanière;
41. prend acte de la disponibilité dont fait preuve la Turquie pour honorer ses engagements en tant que membre de l'OTAN en dépit des graves conséquences qu'elle pourrait encourir en tant que pays limitrophe de l'Irak;

42. prie son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Parlement et au gouvernement de la République de Turquie;
43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République de Turquie.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique

Les réactions opposées par la Turquie, en tant que pays candidat à l'adhésion de l'Union européenne aux critères fixés par l'Union divergent de celles des PECO candidats. Dans les deux cas, il est question de la nécessité d'une refonte des structures de l'État pour être en mesure d'adhérer. C'est avec grand enthousiasme que les PECO se séparent des anciennes structures (totalitaires) pour prendre le chemin de la démocratie et de l'État de droit, suivant en cela le modèle de l'Union européenne. Dans le cas de la Turquie, le choix de cette voie n'apparaît pas aussi clairement. Toutefois, on sait depuis le début que le traité de Rome n'ouvre la qualité de membre qu'aux États de droit démocratiques. De là, le plus grand obstacle qui se dresse à l'adhésion de la Turquie est la lenteur avec laquelle celle-ci remplit les critères politiques de Copenhague. À cet égard, l'Union européenne ne doit pas voiler ses mots, car cette attitude suscite de fausses attentes et freine la volonté de réforme. L'opposition démocratique turque déplore actuellement l'absence d'un appui ferme de la part du Conseil et de la Commission. Alors que le Parlement s'est clairement exprimé en son temps sur les lacunes qui existent encore du point de vue de l'État de droit.

Les quarante premières années, depuis la demande d'adhésion, ont été perdues puisqu'il n'existait que peu d'envie de réformer l'État turc et de le transformer en un État de droit démocratique. Et même, depuis que la Turquie a été reconnue comme pays candidat à l'adhésion en 1999, les progrès qu'elle a accomplis pour remplir les critères de Copenhague ont été caractérisés par un dynamisme illégal, témoignant de l'existence de différents degrés de volonté politique pour réaliser les réformes et les mettre en œuvre. Lorsque des mesures positives étant prises, celles-ci étaient fréquemment suivies par une mise en œuvre inadéquate, voire même par des actions contradictoires qui mettent dans une certaine mesure en question la sincérité des engagements turcs à l'égard de la réforme. L'admission au Conseil de l'Europe, remontant à 1949, n'a pas non plus produit l'effet incitatif escompté, s'agissant notamment de l'important problème de la réforme des institutions dans le sens d'un État de droit démocratique. Pendant un certain nombre d'années, le Conseil de l'Europe a même parlé de suspension (entre 1981 et 1984). Il n'y a donc plus lieu que l'Union européenne, pour sa part, souscrive à cette démarche d'admission. Aussi le Conseil doit-il mener une politique réaliste et cohérente reposant sur des critères univoques.

### Option en faveur des valeurs politiques de l'Union

C'est également parce que les citoyens de l'Union doivent être convaincus que la Turquie peut devenir un État membre normal, dans lequel un citoyen démocrate doit se sentir libre, protégé et comme chez lui, qu'il conviendra de mettre toute l'insistance sur la réalisation des critères politiques. À l'égard des PECO, dont l'adhésion aura lieu en 2004, les citoyens de l'UE n'ont guère émis de doute, à cet égard.

La résolution ci-annexée indique donc aussi clairement que possible les domaines où il convient d'apporter prioritairement des améliorations et des réformes. Sur tous ces points, la Turquie est priée de se prononcer plus clairement en faveur ou contre les valeurs politiques auxquelles l'Union attache tant de prix. Il est reconnu que ces valeurs procèdent d'une culture judéo-chrétienne et humaniste, mais nul ne peut prétendre en détenir le monopole. Il faut partir du principe qu'elles peuvent aussi bien être acceptées et soutenues par une collectivité

islamique.

La transformation d'un État reposant sur les idées kemalistes (voir considérant F) en un État membre de l'Union européenne qui accepte et soutienne les valeurs politiques auxquelles nous sommes si attachés dans l'Union européenne est un travail de longue haleine. La stratégie d'élargissement revêtira un caractère différent de celui qui vaut pour les adhérents d'aujourd'hui. La Turquie doit se convaincre du caractère prioritaire de la réforme de l'État. Ce "chapitre" devra être un préalable aux 31 autres.

### Programme de réforme

Le point le plus important est la position de l'armée. En fait, la puissance qu'elle détient est plus importante qu'il n'est admissible dans un État de droit. Le Conseil national pour la sécurité est la figure de proue traduisant cette puissance politique des militaires. Le budget de la défense est distinct du budget de l'État et un contrôle parlementaire suffisant fait défaut. La puissance de l'armée dans la vie économique, l'enseignement et les médias est excessive.

L'armée doit à l'évidence être soumise au contrôle des citoyens. Car dans un État de droit européen, dans une démocratie européenne, le gouvernement et le Parlement constituent le centre de gravité de la politique. Cela devra également être le cas en Turquie. Cela signifie que les tâches qui incombaient jusqu'ici à l'armée, y compris les cellules de réflexion qui ont été mises sur pied à cet effet doivent relever du domaine gouvernemental.

Dans la philosophie de l'État, l'équilibre entre les droits individuels et ceux des minorités d'une part et les droits collectifs d'autre part doit davantage pencher dans le sens des droits collectifs, des intérêts collectifs et de la sécurité collective. C'est une cause importante de violation des droits de l'homme et des droits des minorités.

La séparation entre l'Église et l'État se traduit en Turquie par une domination de l'État sur l'Islam sunnite qui, en contrepartie bénéficie de privilèges uniques. En Turquie, l'accent est mis sur l'homogénéité culturelle et religieuse. Les autres mouvances culturelles et croyances en sont pour leurs frais ou sont même entravées dans leur fonctionnement.

Ce fait est clairement reconnaissable dans la constitution actuelle, qui a été élaborée par des militaires en 1982. Cette constitution ne se prête donc pas à une modification décisive qui rende justice aux principes exposés plus haut. Il est donc préférable que la réforme de l'État s'accompagne de l'élaboration d'une nouvelle constitution qui soit intégralement basée sur les valeurs politiques européennes communément admises dans l'Union européenne.

Par essence, la solution au problème de Chypre et la normalisation des relations avec l'Arménie figurent également parmi les critères de Copenhague qu'il convient de remplir.

Il serait souhaitable que ces problèmes fondamentaux évoqués soient traités d'une manière systématique. La résolution sur les relations avec la Turquie, adoptée le 3 décembre 1998 (Swoboda) plaidait déjà en faveur d'un calendrier clair et partant, contraignant, prévoyant la suppression des obstacles politiques. Vu le fait que les objectifs à court et à moyen terme de l'accord de partenariat (2001), notamment les objectifs politiques ne semblaient être que partiellement réalisables, un schéma contraignant de cette nature constitue manifestement une pierre d'achoppement. Toutefois, la réalisation des critères politiques ne peut encore une fois

durer plusieurs années. Le partenariat en deviendrait suspect. Tout comme dans le cas des pays dont l'adhésion est prévue pour 2004, c'est tout juste si nous avons la certitude que les pays candidats à l'adhésion répondent aux exigences.

### Mesures concrètes

Récemment, les Turcs ont fait preuve d'une plus grande disponibilité dans l'exécution de réformes allant dans le sens de l'État de droit. Citons les réformes constitutionnelles (octobre 2001), un nouveau code civil (novembre 2001), trois réformes législatives supplémentaires (février-mars et août 2002) et les trains de mesures d'harmonisation nos 4 et 5 (respectivement adoptées les 10 et 24 janvier 2003). Le dernier prévoit une évolution positive en ce qui concerne la révision des procès. Il permet de rejuger dans les cas où la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les décisions des tribunaux nationaux constituaient une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce qui aura une incidence directe sur le dossier d'un certain nombre d'anciens parlementaires du DEP pro-Kurde, dont quelques uns sont encore en prison, tels Leyla Zana, lauréate du Prix Sakarov. Le Parlement a réclamé sa libération tout au long de ces neuf dernières années! Jusqu'ici, sans résultat.

En novembre 2002, l'état d'urgence pour le Sud-Ouest, qui existait dans les deux dernières provinces de Diyarbakir et Sirnak a été levé. Pour les citoyens mêmes, ces réformes sont parfois déjà très significatives et nous nous en félicitons. Mais par rapport au travail à accomplir, il ne s'agit encore que de mesures modestes et selon toute apparence, c'est à grand peine qu'elles sont mises en œuvre. L'UE ne doit pas donner l'impression qu'en réalisant ces petits pas la Turquie est déjà à proximité de l'objectif. Le changement dans les rapports de force, au Parlement et au gouvernement de Turquie incite également à l'optimisme. L'AKP se montrera probablement mieux disposé à se départir de l'ancienne philosophie d'État. Toutefois, il semble que le processus de réforme donnera également du fil à retordre à ce gouvernement.

### Une approche immédiate et approfondie

Raison de plus pour l'Union européenne de ne pas adopter une position d'attente, mais de soutenir activement ce gouvernement dans la réalisation des critères politiques de Copenhague. Cette approche a pour conséquence que l'action en faveur de la réalisation des critères ne doit pas être reportée jusqu'à une date future. Cette tâche peut être entreprise immédiatement, dès que le gouvernement d'Ankara sera disposé à le faire. L'Union ne devra pas assister passivement à cette démarche mais devra prêter l'assistance nécessaire. Pour que l'approche soit efficace, il est nécessaire qu'aucun problème ne soit dissimulé et certainement pas les plus fondamentaux, mais d'indiquer concrètement les points sensibles.

On ne peut exclure qu'en fin de compte la Turquie considère une réforme d'une telle profondeur comme étant pour elle irréalisable ou inutile pour ses intérêts. La lenteur avec laquelle les réformes sont exécutées et mises en œuvre pourrait le faire penser. Qui part également du principe que la Turquie peut devenir, à juste titre, un État de premier plan dans l'Union européenne ne permettra pas, dans le processus préalable à l'adhésion, qu'elle engage des efforts pour échapper aux choix politiques fondamentaux. Ce qui met également en jeu la confiance des citoyens des États membres actuels.

## L'assistance de l'Union

Il convient prioritairement de procéder à des réformes constitutionnelles en profondeur. À cet égard, le Comité de Venise pourrait prévoir une assistance constitutionnelle. Les expériences accumulées lors de l'élaboration d'une constitution pour l'Union européenne, lors des travaux de la Convention, peuvent également être utilisées. Depuis le milieu de l'année 2002, les sous-commissions du Comité d'association se livrent à des recherches détaillées, notamment en ce qui concerne la réforme de la Constitution. Parallèlement, l'Union peut offrir une aide financière ainsi qu'une aide en personnel en ce qui concerne les programmes de formation et d'échange de personnel de la police, du pouvoir judiciaire, des forces armées, de l'administration, et ce pour faire progresser la mise en œuvre des réformes nécessaires. Les décisions budgétaires en ce sens ont déjà été prises par l'Union européenne.

La Commission a récemment présenté au Conseil un partenariat d'adhésion révisé. Il s'agit d'un instrument important qui pour être efficace doit contenir une "feuille de route" précise reflétant des objectifs clairs en termes d'actions prioritaires, de calendrier et de délai pour leur réalisation.

Il ne peut naturellement y avoir de réforme durable de l'État et de la législation que si celle-ci bénéficie d'un large soutien auprès du monde politique et de l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle il serait éminemment souhaitable qu'un débat sur les valeurs politiques de l'Union européenne ait lieu au sein de la population. L'Union européenne peut procurer à cet égard les informations nécessaires. Au demeurant, des études comparatives peuvent être réalisées pour étayer les arguments en faveur de réformes précises.

Si des choix fondamentaux sont opérés, s'ils se concrétisent et s'ils constituent une base évidente qui permette une mise en œuvre et leur traduction sur le plan politique, le cheminement qui passe par les "31 chapitres" ne se fera certainement pas sans heurt, mais il semblera réellement plus faisable.